

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
de police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Envoi électronique en format Word et PDF à :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch*

Réf. : 26_COU_2801

Lausanne, le 17 juin 2026

Consultation fédérale - Modification de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative : Intégration et activité lucrative de groupes de personnes spécifiques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez sollicité le Conseil d'État vaudois dans le cadre de la procédure citée en titre et il vous en remercie.

Le gouvernement vaudois salue le fait que les modifications proposées de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) permettront d'élargir le périmètre d'utilisation des subventions fédérales d'intégration aux requérants d'asile et aux personnes en attente d'une protection provisoire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, dans la mesure où les demandes d'asile ou de protection provisoire ne donnent pas systématiquement lieu à un octroi de protection par la Confédération, ni donc au versement d'un forfait d'intégration, le Canton pourrait ce faisant être amené à engager des frais qui ne feraient pas l'objet d'une subvention fédérale. Dès lors, l'encouragement à l'intégration des personnes en attente d'une décision par le SEM ne doit pas relever d'une obligation faite aux cantons.

Le Conseil d'État prend également acte de la modification de terminologie apportée aux termes de l'art. 9 al. 2 de l'OIE. La notion « d'employabilité suffisante » reste difficilement objectivable et si le gouvernement vaudois ne s'oppose pas à cette modification, il souligne toutefois que cette appréciation de l'aptitude à l'emploi doit relever d'une analyse au cas par cas sur la base d'un consensus entre les services cantonaux de l'aide sociale, de l'intégration et de l'emploi.

Concernant le projet de modification de l'art. 14a al. 1 et 3 de l'OIE, le Conseil d'État salue le fait que le mandat d'intégration des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour soit dorénavant inclus dans le périmètre de l'art. 12 de la présente ordonnance, mais regrette que deux modèles de financement cohabitent en matière de subventions à l'intégration.

Le Conseil d'État souhaite également souligner que les modalités de remboursement des contributions fédérales non dépensées, telles que prévues par l'art. 19 titre et al. 4 de l'OIE, devront faire l'objet d'une concertation étroite entre la Confédération et les cantons, au regard des impacts conséquents qu'auraient la levée du statut S et la fin du « Programme S » sur les dispositifs d'intégration cantonaux.

Enfin, eu égard à la modification de l'art 21a de l'OIE, le Conseil d'État salue la pérennisation du Préapprentissage d'intégration (PAI), dispositif dorénavant bien ancré dans le canton de Vaud, mais souligne les impacts financiers possibles d'une augmentation du nombre de personnes orientées vers les mesures de transition, les dispositifs liés aux compétences de base ainsi que la formation professionnelle.

En ce qui concerne les modifications de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), et plus particulièrement l'art. 53 al. 3, le gouvernement vaudois, s'il comprend la volonté poursuivie par le projet, à savoir la possibilité pour les personnes sollicitant une protection provisoire d'exercer une activité lucrative durant l'examen de leur demande, de manière analogue aux requérants d'asile qui peuvent exercer une activité dès leur sortie des centres de la Confédération, relève toutefois que la situation des requérants d'asile attribués à un canton diffère de celle des personnes concernées par le présent projet. En effet, les requérants d'asile sortant des centres fédéraux bénéficient d'un statut spécifique et se voient délivrer un titre de séjour particulier (permis N), conformément à l'article 71a al. 1 let. b OASA. Or, dans ce projet, il est envisagé d'autoriser l'exercice d'une activité lucrative par des ressortissants d'États tiers qui ne disposent pas d'un titre de séjour spécifique durant la procédure, ce qui soulève des interrogations sous l'angle de la cohérence du système des statuts et des conditions d'accès au marché du travail.

S'agissant plus spécifiquement des victimes de traite d'êtres humains, le Canton de Vaud regrette l'absence de mesures concrètes favorisant leur intégration, notamment professionnelle, pendant la durée de l'enquête policière et de la procédure judiciaire suivant le dépôt d'une plainte pour traite d'êtres humains.

A cet égard, il constate que l'unique modification proposée consiste à permettre l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) à la victime de traite pour la durée probable de la procédure pénale seulement si celle-ci « dure depuis plus de 2 ans » (nouvel art. 36 al. 2bis OASA). L'octroi successif d'autorisations de courte durée (permis L) demeure donc la règle pendant les 2 premières années de la procédure pénale (art. 36 al. 2 OASA) et l'exercice d'une activité lucrative reste soumis à autorisation pendant toute cette période (art. 26 al. 4 OASA). En réalité, la modification proposée ne constitue pas une avancée en matière d'intégration, mais une simple mise en conformité avec l'art. 32 al. 3 LEI qui prévoit qu'un permis L ne peut pas être prolongé au-delà d'une durée totale de 2 ans.

Dans le canton de Vaud, l'expérience montre pourtant que l'octroi d'un permis B (pour une durée d'une année et renouvelable) aussitôt que possible après le dépôt d'une plainte pénale (et sans soumettre la prise d'emploi à autorisation) est souhaitable à tous points de vue. D'une part, cela procure un minimum de stabilité aux victimes qui ont la volonté d'initier une procédure pénale pour traite d'êtres humains. Or il est notoire que ce type de procédure est le plus souvent long, complexe et éprouvant pour les victimes. Il est également admis qu'il

